



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



CIRCULAIRE

PARCOURS – PASSERELLES, POSITIONNEMENT
ET CHANGEMENT DE VOIE D'ORIENTATION

Année scolaire 2016 - 2017

Dans le cadre de la rénovation de la voie professionnelle, et de la réforme du lycée, des changements de parcours peuvent être envisagés entre la voie professionnelle et la voie générale et technologique mais aussi à l'intérieur de la voie professionnelle (décret et arrêtés du 10 février 2009- BO n°2 du 19/02/2009). Il est rappelé que les parcours peuvent être infléchis également au sein des voies générale et technologique (cf Article du code de l'éducation D 331-29 en fin de document).

Quatre séries de situations possibles sont donc à distinguer :

- . Le parcours menant de la voie professionnelle vers la voie générale et technologique
- . Le parcours menant de la voie générale et technologique vers la voie professionnelle
- . Le parcours infléchi au sein de la voie professionnelle
- . Le parcours infléchi à l'intérieur du cycle terminal de la voie générale et technologique

Les modalités et le calendrier de traitement de ces différentes situations font l'objet d'instructions techniques figurant dans la deuxième partie de la présente circulaire. Dans un premier temps, il est important de souligner quelques repères généraux.

SOMMAIRE

I. Repères généraux

1. Les acteurs des parcours - passerelles
2. Les changements de parcours et l'affectation des élèves
3. Les situations qui nécessitent un positionnement réglementaire

II. Modalités pratiques et calendrier de traitement des parcours passerelles et du positionnement

1. De la voie professionnelle vers la voie générale et technologique
2. De la voie générale et technologique vers la voie professionnelle
3. Au sein de la voie professionnelle
4. Au sein des voies générale et technologique

Le présent document est largement inspiré d'un travail effectué dans l'académie de Lyon, adapté dans l'académie de Montpellier par un groupe de travail suscité par le SAIO et la DAEC. Ce groupe comprenait :

POUR LA DAEC :

- Thierry DORDAN : Directeur Académique des Examens et Concours
- Patricia GALERA : Directrice Adjointe
- Christian MONTAGNE : Chef de bureau DAEC 4, examens professionnels

Pour l'inspection :

- Suzanne BULTHEEL : IEN- Information et Orientation
- Thierry DUCHENE : IEN-ET Sciences et Techniques Industrielles
- Frédérique HANQUIER : IEN-ET Economie et Gestion
- François JIMENEZ : Doyen des IEN ET- EG-IO
- Christian TORREMONEIL, IEN-ET Arts appliqués et métiers d'art

Pour le SAIO

- Odile FABRE, adjointe au CSAIO
- Olivier BRUNEL, IA-IPR, CSAIO

I. Repères généraux

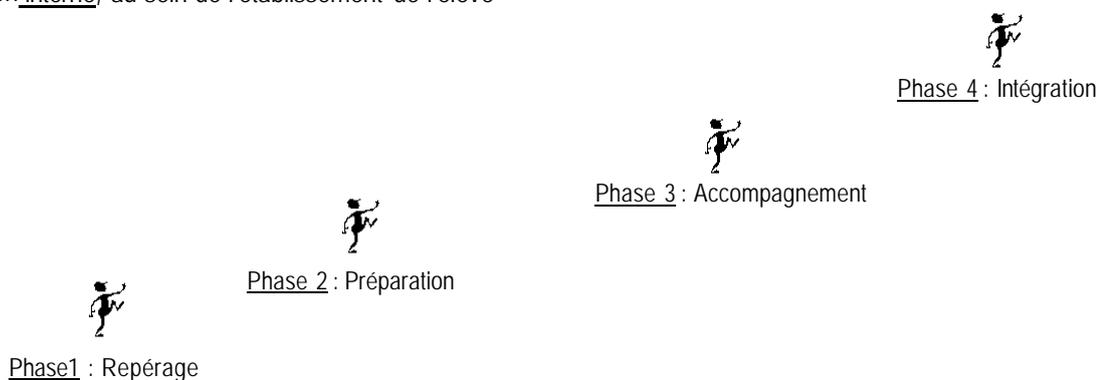
Les changements de parcours empruntent des passerelles qui doivent permettre dans toute la mesure du possible de donner à la scolarité un maximum de souplesse et de fluidité. Ils enrichissent donc considérablement les possibilités au-delà de la simple réorientation qui consistait jusqu'ici à débiter intégralement un nouveau cycle. Ils nécessitent au contraire une préparation personnalisée qui permette de sécuriser le cheminement de l'élève.

Cela suppose donc :

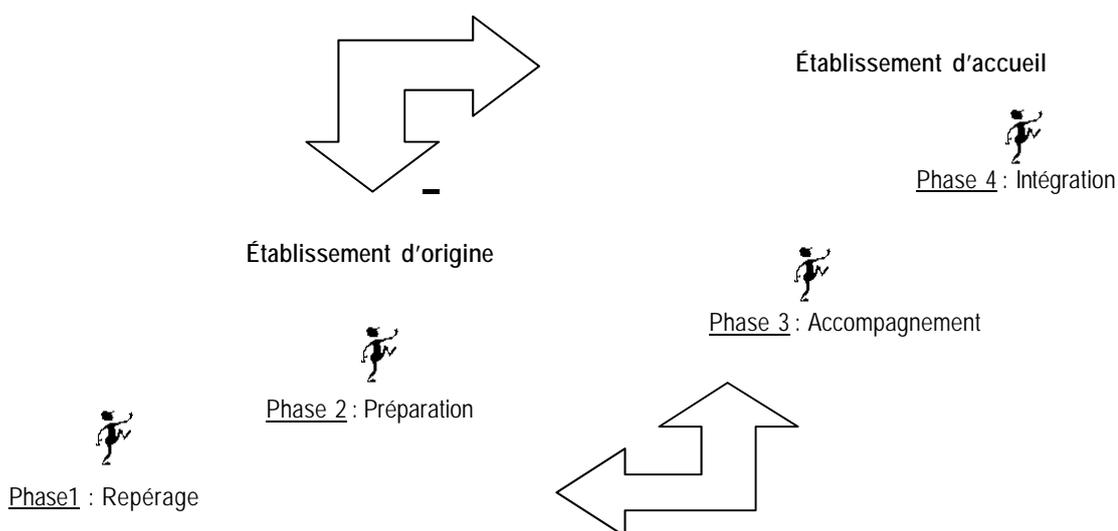
- de préparer l'élève en amont dans la mise en œuvre d'un projet constructif et réaliste au sein de l'établissement d'origine
- de l'accompagner en aval dans l'acquisition de l'ensemble des compétences nécessaires pour réussir son parcours dans la voie choisie, soit au sein même de son établissement, soit vers un nouvel établissement (établissement d'accueil).

Ainsi, selon le type de parcours de l'élève, la passerelle peut être mise en œuvre de deux façons :

- en interne, au sein de l'établissement de l'élève



- au sein d'un réseau d'établissements comportant un établissement d'origine et d'accueil.



Il importe de veiller à chacune de ces étapes qui font du changement de parcours une réussite.

Le repérage des élèves

Le professeur principal de la classe aidé de l'équipe pédagogique repère l'élève qui exprime un nouveau projet de formation (changement d'orientation, nouvelle ambition d'étude...), l'élève pour qui un changement d'orientation semble nécessaire.

La préparation du parcours - passerelle

Pour cette phase de préparation, différentes étapes doivent être suivies :

- s'informer sur les formations envisagées. La fiche « **Annexe fiche passerelle** » sera **obligatoirement jointe au dossier** pour les demandes concernant une intégration dans la voie professionnelle. Elle sera renseignée avec l'aide d'un personnel de l'équipe éducative, soit dans le cadre d'une action collective, soit dans le cadre d'un rendez-vous individuel ;
- effectuer, autant que possible, des stages d'observation en lien avec la formation demandée, en entreprise et en établissement
- indiquer ensuite la filière qu'il a choisie compte tenu des différentes offres de formation et de son niveau scolaire

Sur cette base, l'équipe pédagogique émet un avis sur la pertinence du projet. En cas d'acceptation des parties prenantes du projet, l'élève passe à la phase d'accompagnement. En cas de réserve, l'élève est invité à effectuer une nouvelle recherche et à retravailler son parcours.

L'accompagnement

Il revient à l'équipe pédagogique qui accueille l'élève, soit au sein même de l'établissement d'origine, soit dans l'établissement d'accueil, de mettre en place un parcours personnalisé :

- un positionnement pédagogique et / ou réglementaire doit être réalisé pour construire le parcours de formation
- une progression adaptée dans chaque matière doit être envisagée
- une planification doit être prévue dans le temps concernant les différentes étapes du parcours individualisé
- l'emploi du temps élève est aménagé afin de lui proposer, le cas échéant, l'acquisition de compétences nécessaires à son intégration.

L'intégration

Dans cette phase, les équipes sont totalement libres du choix des modalités pédagogiques et d'organisation pour une prise en charge efficace de l'élève.

I.1- Les acteurs des parcours - passerelles

L'élève

Il est au centre de ce parcours.

La famille

Elle accompagne son enfant dans ce nouveau parcours de formation en prenant contact régulièrement avec l'équipe pédagogique afin de connaître l'avancée de la construction du projet de son enfant.

Le professeur principal

Il conseille le chef d'établissement pour la désignation des tuteurs chargés du suivi de l'élève dans l'établissement (tuteur « pédagogique ») et éventuellement dans l'entreprise (tuteur « professionnel ») ainsi que sur les modules d'enseignement et de formation à mettre en place.

Il suit les actions engagées par l'équipe pédagogique et en rend compte au chef d'établissement.

L'équipe pédagogique

Après le repérage des potentialités ou des manques de l'élève, l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine informe l'élève et sa famille du bilan effectué. Puis elle assure le suivi de l'élève.

Les professeurs d'enseignement général, technologique et professionnel avec le professeur principal proposent un parcours d'adaptation et un éventuel aménagement de la scolarité de l'élève pour favoriser ses acquisitions.

Un professeur de spécialité (le tuteur pédagogique de l'établissement d'accueil) accompagne l'élève dans ce parcours d'acquisition.

Une évaluation diagnostique est mise en place dans le domaine professionnel, général ou technologique facilitant le suivi des acquisitions.

Dans le cas d'un stage en entreprise, un professeur assure le lien avec le tuteur professionnel.

Le conseiller d'orientation psychologue (COP)

Il dispose des informations spécifiques au dispositif passerelle et accompagne l'élève, sa famille et les équipes pédagogiques dans l'élaboration du projet.

Le (ou les) chef(s) des établissements d'origine et, le cas échéant, d'accueil

Il(s) pilote(nt) la mise en œuvre des dispositifs, et s'assure(nt) que l'ensemble des acteurs de la passerelle disposent d'une information complète sur les modalités de ce parcours.

Le chef d'établissement d'origine :

- repère les élèves potentiellement concernés par ces dispositifs
- informe ces élèves et familles sur les modalités et les procédures des parcours passerelles
- met en place au sein de son établissement l'organisation pédagogique
- sollicite si besoin les établissements nécessaires à l'élaboration du parcours de l'élève
- facilite la mise en place d'un stage en milieu professionnel
- engage la procédure d'affectation adaptée au parcours demandé.

Le chef d'établissement d'accueil :

- constitue l'équipe qui assurera l'accompagnement et le suivi
- facilite la mise en place des séances de travail pour rendre compte du suivi des élèves
- s'assure de la constitution d'un dossier de suivi de l'élève.

Le tuteur pédagogique (établissement d'accueil)

Désigné par le chef d'établissement, il assure un suivi régulier du parcours de l'élève et de son intégration scolaire.

Pour ce faire, il planifie des entretiens avec l'élève concerné pour :

- faire un bilan des acquis, des difficultés rencontrées et l'accompagner dans la recherche de solutions
- faire le lien avec l'ensemble de l'équipe pédagogique et les partenaires.

Il rend compte au professeur principal des éléments significatifs. Il renseigne la fiche de suivi et rend compte au conseil de classe.

Le tuteur professionnel

Lors du stage éventuel en entreprise, il accueille et accompagne l'élève dans la découverte du métier et dans l'acquisition de compétences et attitudes professionnelles. Il réalise un bilan de l'élève sur la période de formation en entreprise et travaille en lien avec le tuteur pédagogique.

I.2 - Changements de parcours et affectation des élèves

Les changements de parcours sont soumis à deux préalables : une demande des familles ou des élèves majeurs, et l'existence de places restant vacantes après l'affectation des élèves montants dans les cycles considérés. Ils se déploient donc principalement à la faveur des procédures d'affectation.

Certaines situations répertoriées dans ce document nécessitent la constitution d'un dossier particulier (documents spécifiques joints) :

- l'inflexion du parcours vers la voie professionnelle
- le passage de la voie professionnelle vers la voie générale et technologique.

Certains changements de parcours se développent néanmoins au sein d'un même établissement – polyvalent - **en cours d'année**. Deux conditions sont à prendre pleinement en compte désormais à ce sujet :

- ces changements doivent faire l'objet d'une autorisation du recteur pour les parcours menant de la voie générale et technologique vers la voie professionnelle et d'une autorisation du DASEN pour les parcours menant de la voie professionnelle vers la voie générale et technologique
- Les changements de parcours jusqu'à la phase d'intégration dans la nouvelle formation peuvent s'effectuer jusqu'à la fin du deuxième trimestre. A compter du début du 3^{ème} trimestre, les places restées ou devenues vacantes dans les formations sont réservées à la préparation de l'affectation de nouveaux élèves et recensées à ce titre.

I.3 - Les situations qui nécessitent un positionnement réglementaire

Le positionnement réglementaire est à réaliser lorsque le parcours passerelle n'entre pas dans le cadre des articles D333-18, D333-18-1, D337-57 et D337-127 du code de l'Éducation.

Il s'appuie sur l'article D.337-58 du même code et concerne l'accès à la préparation du baccalauréat professionnel ainsi que sur l'article D337-128 qui concerne l'accès à la préparation du brevet des métiers d'art.

Cette procédure est une obligation liée à des prérequis manquants, par exemple la durée de formation ou la durée de période de formation en milieu professionnel.

Le positionnement permet de réduire ou d'allonger la durée du cycle ainsi que la durée des périodes de formation en milieu professionnel. Il est instruit par les corps d'inspection et communiqué aux établissements.

La décision de positionnement intervient dans toute la mesure du possible avant l'entrée en formation et au plus tard à la fin du mois qui suit l'admission du candidat dans l'établissement de formation.

La demande de positionnement réglementaire est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.ac-montpellier.fr/cid87202/baccalaureat-professionnel.html>

Elle est à retourner au secrétariat de l'inspectrice ou de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la spécialité au rectorat. L'adresse de retour figure sur le dossier de positionnement.

Le récapitulatif des positionnements réalisés par les corps d'inspection – sous tableau au format Excel – est adressé à la direction académique des examens et concours (ce.recdaec@ac-montpellier.fr)

Le Recteur prend la décision de positionnement.

II. Modalités pratiques et calendrier de traitement des parcours passerelles et du positionnement

Un maximum de **3 dossiers-passerelles** sera mis en œuvre, **sur des spécialités différentes**, ce qui n'empêchera pas les candidats de formuler jusqu'à **5 vœux d'affectation**. En effet, l'avis porté par un chef d'établissement d'accueil sur une candidature sur une spécialité donnée est réputé transposable aux autres établissements proposant cette même spécialité.

II.1- De la voie professionnelle vers la voie générale et technologique

Les publics concernés sont identifiés dans le tableau ci-dessous.

Situation du jeune à l'entrée en formation menant au bac général ou technologique	Niveau d'entrée	Dossier passerelle	Avis établissement	Décision	Saisie Affelnet Lycée	Durée de la formation	Code de l'éducation
Titulaire d'un diplôme de niveau V (CAP ou BEP)	Première générale ou technologique	Oui	Origine	DASEN	Oui	2 ans	D.333 -18
Titulaire d'un diplôme de niveau V (CAP ou BEP)	Terminale générale ou technologique	Oui	Origine	DASEN	Non	1 an	D.333 -18
Issu d'une Seconde professionnelle	Première générale ou technologique	Oui	Origine	DASEN	Oui	2 ans	D.333 -18
Issu d'une Première professionnelle	Première générale ou technologique	Oui	Origine	DASEN	Oui	2 ans	D.333 -18
Issu d'une Première professionnelle	Terminale générale ou technologique	Oui	Origine	DASEN	Non	1 an	D.333 -18
Issu d'une Seconde professionnelle	Seconde générale et technologique	Non	Origine / accueil	Établissement d'origine	Oui	3 ans	D. 331-36

Repérage	Jusqu'au mois de Mars : entretien de la famille avec conseiller d'orientation psychologue (COP) – Professeur principal (PP) - Formulation et définition du projet de l'élève.
Préparation	Mars : avis du conseil de classe de l'établissement fréquenté du 2 ^{ème} trimestre. Prise de contact avec l'établissement d'accueil demandé (chef d'établissement, CPE) pour une période d'immersion éventuelle.
Accompagnement	Mai- Juin : l'établissement d'origine assiste l'élève et sa famille dans la préparation de l'affectation en lycée, notamment lorsque certains accès sont contingentés. La demande est exprimée à partir du 9 mai – Décision du DASEN
Intégration	Rentrée de septembre : analyse des besoins de l'élève par l'équipe pédagogique et construction pour l'élève d'un parcours appuyé sur l'accompagnement personnalisé. Suivi éventuel de l'élève en tutorat.

II.2 – De la voie générale et technologique vers la voie professionnelle

Les publics concernés sont identifiés dans le tableau ci-dessous.

Situation du jeune à l'entrée en formation de baccalauréat professionnel	Niveau d'entrée	Dossier passerelle	Saisie Affelnet Lycée	Avis d'établissement	Décision	Demande de positionnement réglementaire	Durée de la formation	Code de l'éducation
Issu d'une 2 nd e générale et technologique	2 nd e BAC PRO	Non	Oui	Origine	Non	Non	3 ans	D.333-18-1
Issu d'une 2 nd e générale et technologique	1 ^{ère} BAC PRO	Oui	Oui	Accueil	Recteur	Non	2 ans	D.333-18-1 et D.337-58 (1)
Issu d'une 1 ^{ère} générale ou 1 ^{ère} technologique	1 ^{ère} BAC PRO	Oui	Oui	Accueil	Recteur	Non	2 ans	D.333-18-1 et D.337-58 (1)
Issu d'une Terminale technologique du même champ	T ^{ale} BAC PRO	Oui	Non	Accueil	Recteur	Oui	1 ou 2 ans selon positionnement réglementaire	D.337-58
Issu d'une Terminale technologique hors champ ou d'une terminale générale	1 ^{ère} BAC PRO	Oui	Oui	Accueil	Recteur	Oui	2 ans	D.337-58
Bachelier technologique en rapport avec la formation demandée	T ^{ale} BAC PRO	Oui	Non	Accueil	Recteur	Oui	1 an	D.337-58
Bachelier technologique sans rapport avec la formation demandée	1 ^{ère} BAC PRO	Oui	Oui	Accueil	Recteur	Oui	2 ans	D.337-58
Bachelier général	1 ^{ère} BAC PRO	Oui	Oui	Accueil	Recteur	Oui	2 ans	D.337-58
Issu d'une classe de la voie générale ou technologique	1 ^{ère} BMA	Non	Oui	Accueil	Recteur + établissement demandé	Oui	2 ans	D.337-128

(1) La lettre du ministre de l'Education nationale aux recteurs d'académie, en date du 8 novembre 2010 précise notamment que :

- Les jeunes admis directement en première professionnelle suivent les mêmes programmes et passent les mêmes épreuves que ceux venant de seconde professionnelle
- Ces dispositions s'appliquent à toutes les spécialités de baccalauréat professionnel
- La durée minimale de la PFMP pour les jeunes entrés en formation de baccalauréat professionnel en première professionnelle est de 16 semaines sauf si une durée inférieure est prévue par l'arrêté de création de la spécialité de baccalauréat professionnel.

Repérage Jusqu'au mois de Mars : entretien de la famille avec conseiller d'orientation psychologue (COP) – Professeur principal (PP) - Formulation et définition du projet de l'élève.

Préparation Mars : Prise de contact de l'établissement d'origine avec l'établissement d'accueil demandé pour une période d'immersion éventuelle avant fin mai
Mars – Mai : recherche documentaire sur la formation en CDI ou en CIO avec l'aide de l'équipe éducative (cf annexe « Information sur la formation »)
Avril – Mai : période d'immersion éventuelle en entreprise
Fin Mai : **avis de l'équipe pédagogique de l'établissement d'accueil**

Accompagnement Mai - Juin : l'établissement d'origine assiste l'élève et sa famille dans la candidature à l'affectation en lycée professionnel lorsque l'admission s'effectue via Affelnet. **La demande est exprimée à partir du 9 mai – Décision du recteur**

Intégration Rentrée de septembre : analyse des besoins de l'élève par l'équipe pédagogique et construction pour l'élève d'un parcours appuyé sur l'accompagnement personnalisé. Suivi éventuel de l'élève en tutorat.

II.3 – Au sein de la voie professionnelle

Les publics concernés sont identifiés dans le tableau ci-dessous.

Situation du jeune à l'entrée en formation de baccalauréat professionnel	Niveau d'entrée	Dossier passerelle	Saisie Affelnet Lycée	Avis d'établissement	Décision	Demande de positionnement réglementaire	Durée de la formation	Code de l'éducation
Titulaire d'un diplôme de niveau V du champ professionnel obtenu à la session précédente	1 ^{ère} BAC PRO	Non	Oui	Origine		Non	2 ans	D.337-57
Titulaire d'un diplôme de niveau V du champ professionnel obtenu antérieurement à la dernière session	1 ^{ère} BAC PRO	Non	Oui	Origine		Oui	2 ans	D.337-58
Titulaire d'un diplôme de niveau V hors champ professionnel	1 ^{ère} BAC PRO	Non	Oui	Origine		Oui	2 ans	D.337-58
Issu d'une 2 ^{ème} professionnelle hors champ professionnel	1 ^{ère} BAC PRO	Non	Oui	Origine		Oui	2 ans	D.337-58
Issu d'une 1 ^{ère} professionnelle hors champ professionnel	1 ^{ère} BAC PRO	Non	Oui	Origine		Oui	2 ans	D.337-58
Issu d'une terminale professionnelle hors champ professionnel	1 ^{ère} BAC PRO	Non	Oui	Origine		Oui	2 ans	D.337-58
Issu d'une terminale professionnelle du champ professionnel	1 ^{ère} BAC PRO	Non	Non	Accueil	Recteur	Oui	1 an	D.337-58
Bachelier professionnel en rapport avec la formation demandée	1 ^{ère} BAC PRO	Non	Non	Accueil	Recteur	Oui	1 an	D.337-58
Bachelier professionnel sans rapport avec la formation demandée	1 ^{ère} BAC PRO	Non	Oui	Origine		Oui	2 ans	D.337-58
Titulaire d'une certification de niveau III enregistrée au RCNP du même champ professionnel	1 ^{ère} BAC PRO	Non	Non	Accueil	Recteur	Oui	1 an	D.337-58
Titulaire d'une certification de niveau III enregistrée au RCNP hors champ professionnel	1 ^{ère} BAC PRO	Non	Oui	Origine		Oui	2 ans	D.337-58
Titulaire d'un titre ou diplôme de niveau V mentionné dans l'arrêté de création du BMA	1 ^{ère} BMA	Non	Oui		Établissement demandé	Non	2ans	D.337-127
Non-titulaire d'un titre ou diplôme de niveau V mentionné dans l'arrêté de création du BMA	1 ^{ère} BMA	Non	Oui	Accueil	Recteur + établissement demandé	Oui	2 ans	D.337-128

Repérage

Jusqu'au mois de Mars : pour les publics scolaires, entretien de la famille avec conseiller d'orientation psychologue (COP) – Professeur principal (PP) - Formulation et définition du projet de l'élève.

Préparation

Mars : Prise de contact de l'établissement d'origine avec l'établissement d'accueil demandé pour une période d'immersion éventuelle avant fin mai
 Avril – Mai : période d'immersion éventuelle en entreprise
 Fin Mai : lorsque nécessaire, avis de l'équipe pédagogique de l'établissement d'accueil

Accompagnement Mai - Juin : l'établissement d'origine assiste l'élève et sa famille dans les différentes démarches inhérentes à la mise en place du projet (en tant que de besoin : saisie des vœux, dossier de positionnement, ...) .

Intégration Rentrée de septembre : analyse des besoins de l'élève par l'équipe pédagogique et construction pour l'élève d'un parcours appuyé sur l'accompagnement personnalisé. Suivi éventuel de l'élève en tutorat.

II.4 - Au sein de la voie générale et technologique

Situation du jeune à l'entrée en formation	Niveau d'entrée	Dossier passerelle	Saisie Affelnet Lycée(le cas échéant)	Avis d'établissement	Décision	Durée de la formation	Code de l'éducation
Issu d'une 1 ^{ère} générale	1 ^{ère} ou terminale générale autre série	Non	Oui	Origine	Si au sein du même établissement : chef d'établissement Si changement d'établissement : DASEN	1 ou 2 ans	D.331-29
Issu d'une 1 ^{ère} générale	1 ^{ère} ou terminale technologique						
Issu d'une 1 ^{ère} technologique	1 ^{ère} ou terminale technologique d'une autre série						
Issu d'une 1 ^{ère} technologique	1 ^{ère} ou terminale générale						

Les références du code de l'Education

Article D331-29 - Modifié par [Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 - art. 11](#)

A l'intérieur du cycle terminal de la voie générale et de la voie technologique du lycée, un changement de voie d'orientation peut être réalisé, en cours ou en fin d'année, sur demande écrite des responsables légaux ou de l'élève majeur, après avis du conseil de classe. Lorsque ce changement a lieu dans le même établissement, il est prononcé par le chef d'établissement dans le délai d'un mois qui suit la demande. Lorsque le changement implique l'affectation dans un autre établissement, il est prononcé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dans les conditions fixées à [l'article D. 331-38](#), après avis du chef de l'établissement d'accueil.

Article D331-36 - Modifié par [Décret n°2009-148 du 10 février 2009 - art. 2](#)

Les demandes d'orientation, les propositions d'orientation et les décisions d'orientation sont formulées dans le cadre des voies d'orientation définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Les voies d'orientation ainsi définies n'excluent pas des parcours scolaires différents pour des cas particuliers sous réserve que soient assurés les aménagements pédagogiques adéquats. Ils ne peuvent être suivis qu'à la demande ou avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur et sont autorisés par le chef d'établissement après consultation des conseils des classes d'origine et d'accueil.

Pour la voie d'orientation correspondant aux enseignements professionnels, les demandes d'orientation peuvent porter sur un ou plusieurs champs et spécialités professionnels. De même, les propositions d'orientation et les décisions d'orientation peuvent inclure à titre de conseil un ou plusieurs champs et spécialités professionnels.

Article D331-38 - Modifié par [Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 \(V\)](#)

Le choix des enseignements optionnels, champs et spécialités d'une voie d'orientation incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de classe.

La décision d'affectation est signée par le directeur académique des services de l'éducation nationale, délégué du recteur pour les formations implantées dans le département. L'affectation de l'élève, à l'issue d'un cycle, dans la voie d'orientation du cycle supérieur est réalisée en fonction des décisions d'orientation et des choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur.

Le changement d'établissement en cours de cycle de formation est autorisé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie dont relève l'établissement d'accueil. L'élève est scolarisé dans la même voie d'orientation ou dans une voie d'orientation différente, en vertu d'un changement prononcé dans les conditions définies à [l'article D. 331-29](#) et compte tenu de la formation déjà reçue.

Article D333-18 Modifié par [Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 \(VD\)](#)

Sur demande de la famille ou de l'élève s'il est majeur et après avis du conseil de classe de l'établissement fréquenté, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, peut autoriser un titulaire du brevet d'études professionnelles ou du certificat d'aptitude professionnelle à poursuivre des études en lycée conduisant soit au brevet de technicien, soit au baccalauréat général ou technologique. Dans les mêmes conditions, un élève parvenu au terme d'une seconde ou d'une première professionnelle peut être autorisé à poursuivre des études conduisant à un baccalauréat général ou technologique.

L'élève est accueilli en deuxième ou troisième année de formation soit directement, soit après une période d'adaptation dont la durée et les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation en fonction de la nature et de la spécialité du diplôme acquis et du diplôme préparé.

Article D333-18-1 - Créé par [Décret n°2009-148 du 10 février 2009 - art. 12](#)

Sur demande de la famille ou de l'élève s'il est majeur et après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil, le recteur peut autoriser les élèves ayant accompli la scolarité complète d'une classe de seconde ou de première dans un lycée d'enseignement général ou technologique à intégrer une classe de seconde ou de première professionnelle.

Article D337-57 - Modifié par [Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 - art. 7 \(VD\)](#)

Sont admis, en cours de cycle, en classe de première professionnelle dans les établissements mentionnés à l'article D. 337-56, sur demande de la famille ou de l'élève, s'il est majeur, et après avis du conseil de classe de l'établissement d'origine, les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V obtenu à la session précédant l'inscription, dans une spécialité en cohérence avec celle du baccalauréat professionnel préparé.

L'affectation est prononcée, selon les cas, par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dans les conditions fixées par l'article [D. 331-38](#), ou par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les conditions fixées par l'article [D. 341-16](#).

Article D337-58 - Modifié par [Décret n°2009-145 du 10 février 2009 - art. 4](#)

Sur décision du recteur prise après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil, peuvent également être admis en formation sous statut scolaire des candidats qui ne relèvent pas des articles [D. 337-56](#) et [D. 337-57](#). (*Elèves concernés par lesdits articles : « Élèves de 3^{ème} ou titulaire d'un diplôme de niveau V obtenu à la session précédant l'inscription, dans une spécialité en cohérence avec celle du baccalauréat professionnel préparé – NDLR »*).

Pour ces candidats, la durée de formation requise est soumise à une décision de positionnement prise dans les conditions fixées aux articles [D. 337-62](#) et [D. 337-63](#). Cette décision peut avoir pour effet de réduire ou d'allonger la durée du cycle. Cependant, pour les candidats justifiant de certains titres, diplômes ou études, cette durée de formation peut être fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Article D337-62 - Modifié par [Décret n°2010-130 du 11 février 2010 - art. 6 \(V\)](#)

La décision de positionnement fixe la durée de formation qui sera requise lors de l'inscription au diplôme. Elle est prononcée par le recteur ou par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou le directeur interrégional de la mer pour les candidats relevant des deuxième et troisième alinéas de l'article [D. 337-53](#), à la demande du candidat, après son admission dans un établissement et selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Cette décision est prise au titre du baccalauréat professionnel que le candidat souhaite préparer et vaut jusqu'à l'obtention de ce diplôme.

Article D337-63

La décision de positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger par le candidat, les titres ou diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir, ainsi que les dispenses d'épreuves ou d'unités dont il bénéficie au titre de l'article D. 337-71 ou au titre de la validation des acquis de l'expérience.

Article D337-127 - Modifié par [Décret n°2011-1029 du 26 août 2011 - art. 1](#)

Le brevet des métiers d'art est préparé :

- 1° Soit par la voie scolaire dans les lycées ou dans les établissements d'enseignement technique privés mentionnés au chapitre III du titre IV du livre IV du code de l'éducation ;
- 2° Soit par la voie de l'apprentissage définie au livre II de la sixième partie du code du travail ;
- 3° Soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre III de la sixième partie du code du travail.

Le brevet des métiers d'art peut également être préparé dans des établissements d'enseignement à distance.

Sont admis en formation au brevet des métiers d'art au titre des 1° et 2° du présent article les candidats titulaires d'un diplôme ou titre du même secteur professionnel enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

L'arrêté mentionné à l'article [D. 337-126](#) précise, pour chaque spécialité de brevet des métiers d'art, les autres titres ou diplômes qui permettent d'accéder à la formation.

Article D337-128 - Modifié par [Décret n°2011-1029 du 26 août 2011 - art. 1](#)

Sur décision du recteur prise après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil, peuvent également être admis en formation, sous statut scolaire, les candidats qui ne relèvent pas du sixième alinéa de l'article [D. 337-127](#).

Pour ces candidats, l'admission en formation relève d'une décision de positionnement prononcée par le recteur. Cette décision peut avoir pour effet de réduire ou d'allonger la durée du cycle fixée à l'article [D. 337-129](#).

La décision de positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger, les titres ou diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles que les candidats peuvent faire valoir ainsi que les dispenses d'unités dont ils bénéficient.

Arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation - Modifié par [Arrêté du 11 mars 2015](#)

Article 1 :

Après la classe de troisième :

- la classe de seconde générale et technologique ou les classes de seconde à régime spécifique ;
- la classe de seconde professionnelle, qui constitue la première année du cycle de préparation en trois ans du baccalauréat professionnel, ou la première année du cycle de deux ans conduisant à l'une des spécialités de brevet d'études professionnelles dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- la première année du cycle de deux ans conduisant à une spécialité de certificat d'aptitude professionnelle.

Après la classe de seconde générale et technologique :

- les diverses séries des classes de première puis terminales qui préparent aux séries correspondantes du baccalauréat. Chacune des séries constitue une voie d'orientation: littéraire (L), économique et sociale (E.S.), scientifique (S), sciences et technologies du management et de la gestion (STMG), sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D), sciences et technologies de laboratoire (S.T.L.), sciences et technologies de la santé et du social (S.T.2.S.), sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie-alimentation-environnement-territoires (S.T.A.V.), sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) ; sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) ;
- les classes de première puis terminales préparant au brevet de technicien et au brevet de technicien agricole.

Après une classe de seconde à régime spécifique, la classe de première puis terminale correspondante.

AVIS DU CONSEIL DE CLASSE DE L'ETABLISSEMENT FREQUENTE

Très favorable

Favorable

Réservé

Défavorable

Date : / /2017 Signature du chef d'établissement,

Dossier complété à transmettre à la DSDEN

avant le LUNDI 22 MAI 2017

avec

- les bulletins scolaires de l'année en cours et de l'année précédente,**
- la copie éventuelle du diplôme obtenu (CAP ou BEP)**
- la fiche de candidature Affelnet le cas échéant**

AUTORISATION DU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE

OUI

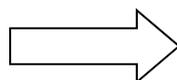
NON

Si non, motif :

NB : l'affectation se fera dans la limite des capacités d'accueil

DEMANDE DE PARCOURS PASSERELLE

**Voie GÉNÉRALE et
TECHNOLOGIQUE**



**Voie
PROFESSIONNELLE**

RENTREE 2017

<p>N° IDENTIFIANT NATIONAL ELEVE</p> <table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td><td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table> <p>NOM.....</p> <p>PRENOMDate de naissance.....</p> <p>Sexe : M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> Téléphone :</p> <p>Adresse N°.....Rue/Av.....</p> <p>Code postalCommune :</p> <p>Mèl :</p>											<p>ETABLISSEMENT D'ORIGINE :</p> <p>Public <input type="checkbox"/></p> <p>Privé sous contrat <input type="checkbox"/></p> <p>Privé hors contrat <input type="checkbox"/></p> <p>Nom et cachet de l'Etablissement d'origine :</p>

CLASSE FREQUENTEE EN 2016 – 2017
Classe suivie ⁽¹⁾⁽²⁾ (préciser la série et la spécialité le cas échéant) :

- (1) 2^{nde}, 1^{ère} ou terminale
- (2) Générale ou technologique
- (3) 1^{ère} professionnelle ou Terminale professionnelle

NIVEAU ⁽³⁾ ET SPÉCIALITÉ PROFESSIONNELLE DEMANDÉS À LA RENTRÉE 2017 (préciser l'établissement demandé)

Fait à, le2017
Signature du représentant légal ou de l'élève majeur,

Résultats scolaires : moyenne des évaluations depuis le 01/09/2016 (Notes avec 2 décimales)						
FRANCAIS	MATHS	HGEC	LV	EPS	ARTS	Sciences
Date : / /2017 Signature du chef d'établissement :						

Si un stage en entreprise a été réalisé :

Effectué duau	Nom de l'entreprise :
---------------------------	-----------------------

Observations du tuteur :

Signature et cachet de l'entreprise:

Si un stage en établissement a été réalisé :

Effectué duau	Spécialité professionnelle observée :
	Nom de l'établissement :

Observations de l'équipe pédagogique de la classe d'immersion :

Signature et cachet de l'établissement du lieu de stage :

Dossier complété à transmettre à l'établissement demandé, avant le lundi 22 mai 2017 avec les bulletins scolaires de l'année en cours et de l'année précédente et l'annexe « prise d'information sur la formation »

AVIS DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE DE LA CLASSE DE L'ETABLISSEMENT D'ORIGINE :

Très favorable

Favorable

Réserve

Défavorable

Date : / /2017 Signature du chef d'établissement d'origine:

AVIS DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE DE LA CLASSE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL :

Très favorable

Favorable

Réserve

Défavorable

Merci d'expliciter votre avis :

Date : / /2017 Signature du chef d'établissement d'accueil :

**Dossier à retourner par l'établissement d'accueil pour le lundi 29 mai 2017 au
Rectorat - SAIO - 31, rue de l'Université - CS 39004 - 34090 Montpellier Cedex 2
saio-affectation@ac-montpellier.fr**

DECISION DU RECTEUR

Autorisé à postuler

Non autorisé à postuler

Si non autorisé, motif :

NB : l'affectation se fera dans la limite des places disponibles

NOM et PRENOM :

Etablissement actuel :

Classe :

Annexe de la demande de parcours-passerelle
de la voie générale et technologique vers la voie professionnelle
Prise d'informations sur la formation souhaitée

Informations sur la formation

A compléter avec l'aide d'un personnel de l'équipe éducative,
soit dans le cadre d'une action collective, soit dans le cadre d'un rdv individuel

Quelle formation envisagez-vous ?

Quelles sont les matières importantes pour réussir cette formation ?

.....
.....
.....

Quelle est la durée (en semaines) de stage en entreprise pour cette formation ?

.....

Citez 3 activités professionnelles que vous serez capables de réaliser à la fin de la formation :

1.

2.

3.

Comment avez-vous eu connaissance de cette formation ?

.....
.....
.....

Quels sont vos intérêts et vos motivations pour la formation ?

.....
.....
.....
.....

NOM et PRENOM :

Informations sur le(s) métier(s)

Quel(s) métier(s) pourriez-vous envisager après la formation ?

.....
.....
.....

Les questions suivantes concernent le métier qui vous attire le plus. Si vous voulez en explorer plusieurs, vous pouvez soit le préciser à chaque fois dans vos réponses, soit utiliser plusieurs exemplaires de cette partie du questionnaire

Où peut-on exercer cette profession ? Citez des lieux d'exercice

.....
.....
.....

Y a-t-il d'autres formations qui permettent d'exercer le métier ? Si oui lesquelles ?

.....
.....
.....

Quelles sont les qualités requises pour réussir dans ce métier ?

.....
.....
.....

Quels sont pour vous les avantages de ce métier ?

.....
.....
.....

Quels sont pour vous les inconvénients de ce métier ?

.....
.....
.....